
6. DOSSIERS

6.1. Observation des règlements municipaux

54. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
paragraphe 4 (1) du
Règlement**

4. (1) Toute personne qui demande un permis aux termes de l'article 11 de la Loi pour ouvrir ou exploiter une garderie dépose, au moment de la demande, auprès d'un directeur la preuve que les locaux servant ou devant servir de garderie respectent :
 - a) la législation touchant la santé de la population de la municipalité ou de la réserve d'une bande, selon le cas;
 - b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local susceptibles de toucher l'exploitation de la garderie;
 - c) les règlements de la municipalité ou règlements du conseil de la bande de la réserve, selon le cas, ou toute autre réglementation sur la protection des personnes contre les risques d'incendie;
 - d) les règlements relatifs au zonage, aux normes domiciliaires ou à la construction adoptés par la municipalité où sont situés les locaux, conformément à la partie V de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi qu'elle remplace, ou les règlements de la bande de la réserve régissant la construction, la réparation ou l'utilisation de bâtiments;
 - e) les exigences du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, s'il s'applique;
 - f) les exigences du code de prévention des incendies pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies*, s'il s'applique.

OBJECTIF

Étant donné que les règlements locaux varient d'une municipalité ou d'une bande indienne à une autre, il faut que la garderie prouve qu'elle respecte les exigences des administrations locales avant qu'un permis lui soit délivré.

Il faut communiquer avec le bureau de la municipalité concernant tout règlement pouvant influencer sur l'exploitation d'une garderie (stationnement par exemple).

MOYENS

Type de moyen : Documentation

1. Le dossier comprend une preuve que la garderie respecte les exigences énumérées au paragraphe 4 (1) ci-dessus.